



Conseil municipal de Saint Michel de la Roë

PROCÈS-VERBAL

Conseil du Jeudi 14 mars 2024

Convocation en date du 7 mars 2024

Séance présidée par Mr Pierrick GILLES, Maire de la commune

Membres présents : Madame Nathalie BEDIER, Madame Laurence DAGUIN, Madame Solène GUÉRIN, Madame Clarisse GADBIN, Madame Martine PIQUET, Monsieur Franck POIRIER, Monsieur Anthony SABIN, Monsieur Julien LEBLANC.

Membres absents excusés : Madame Gaëlle LOUAISIL a donné procuration à Madame Solène GUÉRIN, Monsieur Yves COURNÉ

Membre absent non excusé : néant

Secrétaire de séance : Madame Martine PIQUET

Ordre du jour :

- * Approbation du compte de gestion 2023
- * Approbation du compte administratif 2023
- * Affectation du résultat 2023 sur BP 2024
- * Subventions communales 2024
- * M57 : adoption des durées d'amortissement
- * Projet d'éclairage public TE53
- * Frais scolarité école publique St Aignan
- * Questions diverses

Ouverture de la séance 20h30

Lecture faite, le procès-verbal du conseil municipal du 11 janvier 2024 et du 1^{er} février 2024 sont approuvés.

Une modification à l'ordre du jour de cette réunion est demandée : ajout d'une délibération sur la signalisation au carrefour des Loges.

Accepté à l'unanimité par le Conseil.

Monsieur Hugues SOLEIL est intervenu pour le clocher

Délibération 2024-06 : Projet d'éclairage public TE53

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il explique que la commune de Saint Michel de la Roë est éligible à la rénovation de l'éclairage public au titre du Fonds Vert 2024.

Le montant des travaux s'élève à 16 957.50 € pour le renouvellement de 22 lanternes.

Après participation de Territoire d'Energie Mayenne à hauteur de 25 % et des subventions Fonds Verts, il resterait à charge de la commune un montant de 10 302.09 €.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de soumettre le projet au titre du Fond Vert.

Délibération 2024-07 : Approbation du compte de gestion 2023

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Considérant le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compte de gestion 2023.

Délibération 2024-08 : Approbation du compte administratif 2023

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption de compte administratif,

Désigne Madame Nathalie BÉDIER, adjointe au Maire, pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif, et Monsieur Pierrick GILLES, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour le vote du compte administratif,

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif du budget 2023, dressé par Monsieur Pierrick GILLES, Maire, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1°) lui donne acte de présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2°) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée, et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3°) reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte administratif 2023.

Délibération 2024-09 : M57 adoption des durées d'amortissement

Considérant que le compte administratif 2023 voté préalablement par l'Assemblée fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de 291 070,82 €
- Un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 6 100,44 €
- Un solde des restes à réaliser négatif de 18 776,12 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

1) Détermination du résultat d'exploitation 2023 à affecter

→ Excédent antérieur reporté	219 667,21 €
→ Résultat de l'exercice	71 403,61 €

Résultat de fonctionnement à affecter : 291 070,82 €

2) Affectation du résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation obtenu ci-dessus est affecté de la manière suivante :

- Couverture du besoin de financement de la section d'investissement arrêtée au 31 décembre 2023 : 6 100,44 € à reporter aux dépenses de cette section au budget 2024 (Compte 001)
- Couverture du financement des restes à réaliser Dépenses / Recettes repris au début de l'année 2024 : 18 776,12 €

Montant du titre de recettes au compte 1068 : 24 876,56 €

3) Report du solde disponible

Le reliquat d'excédent, soit 266194,26 €, sera repris au budget 2024 en résultat reporté de la section de fonctionnement (Compte 002).

Délibération 2024-10 : Subventions communales 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque année la commune octroie des subventions à différentes associations communales et autres. Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les subventions de l'année 2024.

- **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser des subventions d'un montant total de 660 € et réparties comme suit :**

NOM	SOMME
Anciens Combattants et AFN	130 €
Génération Mouvement	130 €
Comité des Fêtes	130 €
Refuge de l'Arche	270 €

Délibération 2024-11 : Frais scolarité école publique St Aignan

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune doit participer, dans le cadre du RPIC et pour les élèves de la commune fréquentant l'école publique de Saint Aignan Sur Roë, à hauteur de 431 € pour un élève de primaire et 1 472 € pour un élève de maternelle pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de participer comme suit :

4 maternelles x 1 472 € = 5 888 €

8 primaires x 431 € = 3 448 €

soit la somme totale de 9 336 € pour 12 élèves

- **INSCRIT** la somme au budget primitif 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la délibération à la Mairie de Saint Aignan Sur Roë et d'émettre le mandat correspondant.

Délibération 2024-12 : M57 adoption des durées d'amortissement

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune, préalable à cette mise en application.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. En M57, les biens sont amortissables au prorata temporis à compter de leur date de mise en service.

Par simplification, il est possible de décider par délibération de ne procéder aux amortissements des subventions d'équipement versées qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de mise en service de l'immobilisation financée.

Concernant ces subventions, à amortir obligatoirement, la date de mise en service est communiquée par le bénéficiaire de la subvention. C'est également lui qui détermine la durée d'amortissement, en fonction de la durée qu'il pratique lui-même sur le bien ainsi financé.

Cependant, certains biens ne sont pas amortissables chez le destinataire. Dans ce cas, la commune doit se prononcer sur les durées à appliquer.

Par ailleurs, la commune de Saint Michel de la Roë a toujours pratiqué l'amortissement des documents d'urbanisme sur la durée maximale fixée à 10 ans par l'instruction M14.

Pris en compte ces éléments d'information,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune,

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- VALIDE le principe de comptabilisation des amortissements à compter du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service de l'immobilisation
- ADOPTE les durées proposées dans tableau ci-dessous pour les documents d'urbanisme et pour les subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire ne pratique pas d'amortissement sur l'investissement financé

Compte 202	Documents d'urbanisme	10 ans
Comptes 204...1	Subventions d'équipement versées pour matériel, mobilier et études	5 ans
Comptes 204...2	Subventions d'équipement versées pour bâtiments et installations	15 ans
Comptes 204...3	Subventions d'équipement versées pour infrastructures d'intérêt national	30 ans

Le conseil municipal se réserve la possibilité de voter des durées spécifiques, par délibérations complémentaires, pour certains investissements clairement identifiés, dont la durée d'utilisation envisagée dépasserait significativement celles adoptées dans ce tableau, ou dont le montant justifierait un étalement sur une durée moins longue.

Délibération 2024-13 : Devis travaux préau

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les travaux d'électricité à réaliser au préau.

Il a été demandé des devis à trois entreprises :

	CHATELAIS Nicolas	GONNIER Raphaël	SARL SORIEUX
Paillard Déco	2 479.12 €	2 371.08 €	2 861.98 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide de retenir l'entreprise de Nicolas CHATELAIS pour la somme de 2479.12 € HT
- autorise le maire à signer le devis.

Délibération 2024-14 : Panneaux carrefour des Loges

Lors de la réunion de conseil municipal du 1^{er} février 2024, il avait été votée à bulletin secret (5 voix pour - 4 voix contre) la mise en place d'une nouvelle signalétique au carrefour des Loges à savoir la mise en place des « STOP » dans l'autre sens de circulation.

Il s'avère que cette modification n'a pas fait ralentir les véhicules.

Par conséquent les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de remettre les panneaux « STOP » comme ils étaient avant.

Levée de séance à 00h15

Le secrétaire de séance
Martine PIQUET



Le Maire,
Pierrick GILLES

